



ARRÊTÉ
PORTANT A L'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

CSE MOËT & CHANDON
« Centre aéré Les Marronniers »
225 rue de REIMS
51530 DIZY

Le Maire de DIZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et l'Habitation,

Vu le Décret n° 95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le procès-verbal du 2 juin 2022, établi par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de REIMS (Marne), pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture du CSE MOËT & CHANDON,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement dénommé **CSE MOËT & CHANDON « Centre aéré les Marronniers »** de type **R, N**, de **5ème catégorie**, sise **225 rue de REIMS - 51530 DIZY**, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer dans les délais prévus aux prescriptions du procès-verbal de la Commission de Sécurité annexé à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Epernay,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE,
- CSE MOËT & CHANDON.

Fait à DIZY, le 06 août 2024



Châlons-en-Champagne, le 03/06/22

Affaire suivie par : Jean-Michel DEMORAT
Tél. : 03.26.70.80.18
Mèl. : jean-michel.demorat@marne.gouv.fr

L'instructeur accessibilité

à

EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE

Réf. : 21021s0005_pc_be2c

Affaire suivie par : Mme CARTON Delphine

SERVICE URBANISME
Reçu le

03 JUIN 2022

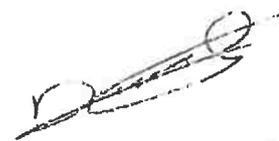
Bordereau d'envoi

Objet : Permis de construire numéro 051 210 21 S0005 (2eme consultation)

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	1	02/06/22
Rapport d'étude	1	02/05/22
Arrêté préfectoral au titre de l'article R164-3		

Observation :

Un exemplaire de l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et du rapport d'étude seront à transmettre au pétitionnaire par la collectivité, en complément de l'arrêté d'autorisation de travaux.



Jean-Michel DEMORAT

Copie : correspondances / dossier d'instruction

À REIMS, le 2 juin 2022

COLLECTIVITÉ : DIZY

PERMIS DE CONSTRUIRE / 051 210 21 S0005

AUTORISATION DE TRAVAUX / D'AMÉNAGER / 051 210 21 S0001

ÉTABLISSEMENT : CENTRE AERE LES MARRONNIERS

- ◆ DEMANDEUR : CSE MOET ET CHANDON
- ◆ ADRESSE DES TRAVAUX : 225, rue de Reims / CATÉGORIE : 5 / ACTIVITÉ : R-N
- ◆ DÉROGATIONS : SANS DÉROGATION / NOMBRE : -
- ◆ MOTIF(S) DE DÉROGATION : -



Sur la base des éléments rapportés par le service en charge de l'instruction du dossier et des prescriptions inscrites à son rapport d'étude, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) émet un avis :

FAVORABLE

sur les travaux programmés et de la (des) demande(s) éventuelle(s) de dérogation sollicitée(s) au titre de l'article R164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

compte-tenu que les travaux n'impactent pas les parties déclarées ouvertes au public ;

sur la réception des travaux, compte-tenu que le contrôle de conformité réalisé atteste que les travaux et aménagements intérieurs réalisés et achevés en totalité respectent scrupuleusement l'autorisation de travaux validée, que l'ensemble des prescriptions inscrites au rapport d'étude et au procès-verbal de la SCDA a été pris en compte et qu'aucune non-conformité aux dispositions réglementaires n'a été relevée lors de la visite.

En complément des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cet accord est conditionné à la prise en compte et au respect des prescriptions et rappels prescriptifs suivants :

- Article 10 : Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- Article 11 : Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile et au moins équipement ou élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position "debout" comme en position "assis".
- Article 12/18 : Chaque équipement de sanitaire/douche (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture de porte, etc) devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle.

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à intégrer les recommandations suivantes :

- Généralités : Un contraste de 70 % minimum sera à privilégier pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
- Art. 10 / BDM : Limiter la pose de toute poignée de porte de type « bâton de maréchal » sur la partie centrale de la menuiserie, pour couvrir une hauteur de préhension comprise entre 0,90 m et 1,30 m et ce, afin de faciliter la manoeuvre de porte en empêchant tout risque de choc entre l'équipement et le fauteuil roulant.

DÉFAVORABLE sur la totalité du dossier présenté, compte-tenu :

Le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CHARLES Sébastien

Mention des voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête d'effet suspensif sur la décision.

Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé à adresser auprès du Préfet de département (1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire ou du Ministre de la cohésion des territoires. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cédex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 051-215101940-20240806-12024150-AI



CONTACTS

Service instructeur

Direction départementale des territoires
de la Marne

Service urbanisme
Cellule accessibilité

Référence : 21021s0005_pc_re2c

Affaire suivie par : Jean-Michel DEMORAT

jean-michel.demorat@mame.gouv.fr

Tél. 03 26 70 80 18



**ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

*L. 112-1 à 3 / Objectifs généraux
L. 112-13 / Dérogations aux règles de construction
L. 112-9 à 12 / Dispositions applicables aux solutions d'effet équivalent
L. 122-3 à 6 / Déclarations et autorisations
L. 143-1 à 3 / Établissements recevant du public
L. 161-5 à L. 165-7 / Accessibilité*

*R. 112-1 à 8 / Procédures de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
R. 122-5 à 6 / Autorisations applicables aux établissements recevant du public
R. 122-10 à 11 – D. 122-12 – R. 122-13 à 21 / Dépôt / Instruction / Décision
R. 162-8 à 13 / Construction d'ERP et aménagement d'IOP
R. 164-1 à 6 / Établissements recevant du public existant*

RAPPORT D'ÉTUDE

N° PC/PA : 051 210 21 S0005 (2° consultation)

N°AT : 051 210 21 S0001

NUMÉRO ADAP : -

TYPLOGIE : Permis de construire

DEMANDEUR : CSE MOET & CHANDON
représenté(e) par M. POUYET Pascal

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉNOMINATION : CENTRE AERE LES MARONNIERS

ADRESSE : 225 Rue de Reims

CODE POSTAL : 51530

COMMUNE : DIZY

CATÉGORIE : 5 ième Catégorie e Type R,N

ACTIVITÉ : Centre de Vacances

DATE DE DÉPÔT EN MAIRIE 20/12/21

DATE DE RÉCEPTION PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR 25/04/22

DATE DE DÉMARRAGE DU DÉLAI D'INSTRUCTION 25/04/22

DATE DE PASSAGE EN SCDA 02/06/22



I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET**1. NATURE DU PROJET**

La présente demande concerne la construction du centre aéré « LES MARRONNIERS » sis 225 rue de Reims à Dizy. l'établissement accueil des enfants âgés de 6 à 11 ans.

Le bâtiment est de type simple rez-de-chaussée. Il comprend :

- accueil, bureau, salles d'activités, circulation, salle de restauration, sanitaires, infirmerie, aire de jeux, (ERP)
- locaux techniques, rangement, buanderie, office, local déchets (ERT)

Cette nouvelle consultation fait suite à de nouvelles pièces déposés.

Les modifications portent sur le volet Urbanisme et sur le nombre de place de stationnement dans la parcelle.

Les modifications apportées au projet par rapport au PC initiale 1^{re} consultation n'ont pas d'impact sur les conditions d'accessibilité vue et validée lors de ce projet

2. ANTERIORITE DU PROJET

Le projet présenté a reçu un avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées le 17/02/2022. La présente consultation fait suite au dépôt de pièces complété en date du 18/02/2022

La présente consultation fait suite au dépôt de pièces modifiées mais ne remet pas en cause le projet initialement validé, les conditions d'accessibilité étant préservées.

3. PIÈCES VERSEES AU DOSSIER

N° de pièce	Intitulé	Échelle	Date de réception - Date de modification
1	Plan de cadastre	1/2000	03/12/21
2	Plan de masse	1/200	03/12/21
3	Plan de masse détail	1/125	03/12/21
4	Plan rez-de-chaussée	1/100	03/12/21
5	détails	1/50	03/12/21
6	Plan rez-de-chaussée existant	1/200	03/12/21
7	Notice d'accessibilité	-	17/12/21
8	Notice de sécurité	-	17/12/21
9	Plan de masse existant	1/200	17/02/22
10	Plan de masse	1/200	17/02/22

II. RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT

Cadre réglementaire : R. 112-1 à 5 / arrêté du 20 avril 2017 / article 1

- Disposition non concernée par le projet soumis à consultation.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Cadre réglementaire : Libre
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

L'accès se fait depuis le porche rue de Reims par :
Un cheminement accessible horizontale (pente inférieure à 2%) en enrobés
Une bande de guidage contrastée depuis le porche jusqu'à l'entrée principale de l'établissement, reliant également la place de stationnement adaptée.
Une signalétique est installée depuis l'entrée du terrain.

OBSERVATION :

Le portail d'accès (repérable) est ouvert aux heures normales d'accueil du public. En dehors de ces plages horaires, le portail est fermé et un visiophone installé sur la façade permet au public de se signaler.
Un bouton de déverrouillage permet l'ouverture de la porte pour sortir.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRÉSCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRÉSCRIPTIF(S)

- 1 Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- 2 Toute bande de guidage tactile devra répondre aux dispositions décrites à l'annexe 6 de l'arrêté applicable. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Elles seront positionnées en axe du cheminement accessible et des éventuelles traversées piétonnes avec les voies de circulation. Sur les surfaces importantes et les cheminements d'une largeur supérieure à 1,40 m, elles devront être positionnées à une distance minimale de 0,70 m de tout obstacle et élément en saillie.
- 3 L'éclairage sur le cheminement devra répondre aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté applicable.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Cadre réglementaire : R. 1626 à 1631 / arrêté du 20 avril 2017 / article 3
 Demande(s) de travaux : 164-3 / Aucune réclamation signalée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Le stationnement est sur le domaine public rue de Reims.
 Cependant, une place accessible est aménagée sur la parcelle du site, pour être plus proche de l'entrée, et est reliée au cheminement.
 Celle-ci est accessible aux heures d'ouverture au public.
 Les dimensions sont conformes : largeur 3,30 m, longueur 5,00 m, sur-longueur de 1,20 m

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de cette nouvelle consultation, la modification porte sur le nombre de place de stationnement à l'intérieur de la parcelle.
 Celles-ci sont du nombre de 8 (7 dans la première consultation), cependant la place accessible aménagée n'a pas bougé et reste proche de l'entrée, et est reliée au cheminement.
 Elle reste accessible aux heures d'ouverture au public.
 Les dimensions sont conformes : largeur 3,30 m, longueur 5,00 m, sur-longueur de 1,20 m.

PRÉSCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRÉSCRIPTIF(S)

1	Toute place de stationnement adaptée sera aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, sera positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.
2	Toute signalisation verticale de place adaptée disposera d'une hauteur sous panneau de 2,20 m minimum et n'entravera pas le raccordement au cheminement accessible/d'accès à l'établissement. Le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement (article 6 de l'arrêté applicable)
3	Le stationnement dédié aux personnes handicapées doit répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ; • implantation par un marquage au sol (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-7e partie) et une signalisation verticale (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-4e partie) ; • dimension : 3,30 m de largeur x 5,00 m de longueur minimale hors cheminement accessible contigu ; • matérialisation d'une surlongueur de 1,20 m (uniquement pour le stationnement en épi ou en bataille) sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule ; • relié au cheminement accessible, au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur sans ressaut de plus de 2 cm.

RECOMMANDATION(S)

1	Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies
---	---

→ **CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU L'IN

Cadre réglementaire : R. 162-5 à 15 / arrêté du 20 avril 2017 / article 4
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

L'accès au bâtiment se fait depuis le cheminement extérieur par :
 -un espace de manœuvre de porte
 -un ressaut de 2 cm
 -une porte vitrée double battant (vantaux de 0,90 m de passage), ouverture en tirant.

OBSERVATION :

Aux heures normales d'accueil et de sortie, l'accès à l'établissement est libre.
 En dehors de ces plages horaires, le portail est fermé et un visiophone installé sur la façade permet au public de se signaler. (Porche 1^{re} entrée). Un bouton de déverrouillage permet l'ouverture de la porte pour sortir.
 Une sonnette est installée près de l'entrée principale du bâtiment, permettant de se signaler au personnel afin que celui-ci vienne ouvrir la porte pour accueillir le public.
 Le visiophone, le bouton de déverrouillage et la sonnette sont contrastés par rapport à l'environnement et situés à plus de 40 cm d'un angle, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

DÉSCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRÉSCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRÉSCRIPTIF(S)

1	Le ressaut doit être à bord à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et d'une hauteur n'excédant pas les 2 cm.
2	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté applicable, détectable et non situé dans une zone sombre.
3	Tout dispositif de déverrouillage électrique permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
4	Les appareils d'interphonie, lors de leur installation ou de leur renouvellement, comportent : <ul style="list-style-type: none"> • une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ; • un retour visuel des informations principales fournies oralement.

RECOMMANDATION(S)

1	Privilégier la réalisation d'un ressaut chanfreiné et contrasté plutôt qu'arrondi.
2	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ **CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 5
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

Pas de banque d'accueil ou de mobilier en faisant office.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une sensibilisation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients (article L 4142-3-1). |
|---|--|

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Cadre réglementaire : R. 162-8 a 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 6
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Les largeurs de circulations sont conformes (1,40 m minimum), avec un rétrécissement au niveau de l'espace restauration à 0,90 m (largeur entre table).

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés. Les autres allées respectent à minima les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. |
|---|--|

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 051-215101940-20240806-12024150-AI

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Cadre réglementaire : R. 162-5 à 15 / arrêté du 20 avril 2017 / article 7
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Cadre réglementaire : R. 162-5 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 6
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 9
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Revêtements de sols :

salles d'activité, de restaurant, l'accueil, l'infirmerie et bureau sont revêtues de linoléum.

Les autres locaux sont carrelés.

Tapis de sol encastré devant la porte d'entrée (sans ressaut)

Murs :

peinture

Plafonds :

plafonds suspendus démontables, isolant

Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente et de restauration

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors de la 1^{ère} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Indépendamment de leur caractère posé ou encastré, tout tapis fixe présentera la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, sans occasionner de ressaut de plus de 2 cm.
2	Tout tapis présentant un affaissement devra être supprimé ou remplacé par un autre présentant une résistance au passage suffisante pour prévenir tout risque de chute.
3	Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées ; à défaut de texte les définissant et indépendamment du type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

RECOMMANDATION(S)

1	Respecter selon le choix des matériaux les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Pour les revêtements type moquette : ils sont à éviter et devront le cas échéant ne pas générer de ralentissement des usagers utilisant un fauteuil roulant par un phénomène d'accroche.• Pour les revêtements type carrelage : il est essentiel d'être vigilant au phénomène de glissance et notamment mouillé (entretien et ménage). A ce titre, l'utilisation de marbre est à proscrire.• Les revêtements type plastiques : il convient d'être vigilant au phénomène d'éblouissement notamment dans les espaces éclairés par la lumière naturelle et la nuit. Les revêtements type parquet : il convient d'être vigilant à la glissance notamment du fait de leur entretien.• Les revêtements type résine devront être conçus avec une granulométrie intermédiaire permettant à la fois d'éviter la glissance et de ne pas ralentir la progression de matériel roulant.
2	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 10
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{er} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Portes double battant (vitrée ou pleine) avec vantail de 0,90 m de passage
porte simple battant (vitrée ou pleine) de 0,90 m de passage
porte simple battant (vitrée ou pleine) de 0,80 m de passage

Poignée de porte facilement préhensible (double béquille), avec extimité de celle-ci à 40 cm de tout angle rentrant.
Portes visuellement contrastées avec leur entourage
Portes vitrées avec élément visuel contrasté (bandes colorées hauteur 5 cm à 0,80 et 0,45 de hauteur)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les demandes de dérogation émises lors de la 1^{ère} consultation (Rapport SCDA, validé le 17/02/22) sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement. Toute signalisation, numérotation, etc apposée sur la porte sera contrastée par rapport au corps de la menuiserie et répondra aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable.
2	Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
3	Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).
4	Le déverrouillage d'une porte par un système d'ouverture électrique sera signalé par un signal sonore et lumineux.

RECOMMANDATION(S)

1	L'usage de poignée de type « bâton de maréchal » sur toute la hauteur n'est pas conseillé. L'araser en partie basse est conseillé pour éviter toute gêne lors de la manœuvre de porte par les personnes en fauteuil roulant. Une poignée verticale couvrant une hauteur de préhension comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol est à privilégier.
2	Les éléments de vitrophanie peuvent être complétés par une troisième bande située à une hauteur de 0,50 m à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants.
3	Le contraste de la porte et de son dispositif de manœuvre par rapport à leur environnement pourra être réalisé selon les choix suivants (de part et d'autre de la porte) : <ul style="list-style-type: none"> • mur et porte de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/poignée/verrouillage d'une autre couleur ; • mur/poignée/verrouillage de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/porte d'une autre couleur.
4	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE
<p>Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 11 Demande(s) de dérogation (R. 164-9) : Aucune dérogation sollicitée</p>

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{ère} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Les équipements et mobilier sont déclarés repérables (éclairage particulier ou contraste visuel)
Dispositif de commande repérable grâce à un contraste visuel ou tactile, située à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou tout autre obstacle au fauteuil roulant, hauteur comprise entre 0,90, m et 1,30 m.
Les équipements utilisables en position « assis » présentent les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face.

Les éléments de signalisation respectent les exigences définies à l'annexe 3

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les éléments de signalisation et d'information propres aux équipements et dispositifs de commande respecteront les exigences inscrite à l'annexe 3 de l'arrêté applicable.
2	Les équipements et les commandes accessibles aux personnes handicapées et utilisables en position assis répondent aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • une hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face. • les dispositifs de commande sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, repérables par un contraste visuel ou tactile.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 12

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

2 cabinets d'aisances sont créées, un fille et un garçon.
l'accès se fait depuis la circulation par un passage entre mur de 1,40 m donnant accès dans les 2 cabinets d'aisance.

Chaque cabinet d'aisance comporte 2 lavabos commun dont 1 accessible.

1 sanitaire accessible est présent dans chaque cabinet d'aisance.

L'accès se fait par une porte de 0,90 m de passage, ouverture en tirant

L'aménagement du sanitaire adapté comporte :

- un espace de manœuvre de porte
- une porte pleine muni d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi
- une cuvette déclarée conforme
- un espace de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour à l'intérieur
- un espace d'usage latéral à la cuvette, localisé, conforme,
- un lave-main déclaré conforme,
- un espace d'usage à l'aplomb du lave-main, conforme

La salle d'eau de l'infirmerie comporte également un sanitaire accessible, avec les mêmes caractéristiques déclaré ci-dessus.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIFS

1	<p>Tout sanitaire public dédié aux personnes handicapées répondra aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif facilement préhensible permettant de refermer la porte derrière soi (une fois entré) sera positionné à une hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 m et 0,90 m ; • un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (devant ou à proximité immédiate de la porte d'accès au sanitaire) ; • une cuvette dont la surface d'assise (abattant inclus) est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol ; • un espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m ; • une barre d'appui latérale (permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage) située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m par rapport au sol et dont la longueur de la partie horizontale permet une préhension à plus de 40 cm de tout angle rentrant. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. • un lavabo avec un plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 m (avec un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur), permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. <p>Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p>
2	<p>Tout équipement (robinetterie, interrupteur, sèche-mains, distributeur de savon, poubelle, balayette, miroir, patères...) sera positionné à une distance supérieure à 0,40 m de tout angle rentrant et à une hauteur d'usage (exemple : bouton poussoir pour un distributeur de savon) comprise entre 0,90 m et 1,30 m (excepté le dispositif de fermeture de porte). Chaque équipement devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Toute pose d'équipement au sol ou fixé au mur en position arrière de l'espace d'usage est formellement proscrite.</p>
3	<p>La partie basse du miroir sera fixé au niveau de la face supérieure du lavabo ou à une hauteur maximale de 1,05 m par rapport au sol. Sa partie haute sera fixée à une hauteur de 1,80 m par rapport au sol afin d'être également utilisable en position debout.</p>
4	<p>La robinetterie mise en place devra comporter une commande (exemple : de type mitigeur avec levier tout deux rallongés) ou une cellule de déclenchement permettant un usage complet du lavabo en position assis (facilité de préhension et de manoeuvre). (cf photo en exemple)</p>
5	<p>Le siphon du lave-main doit être déporté afin de libérer de tout obstacle l'espace sous vasque et éviter les risques de brûlures au niveau des membres inférieurs d'une personne en fauteuil roulant.</p>

**RECOMMANDATION(S)**

1	<p>La pose de paumelles hélicoïdales pourra se substituer à une barre de tirage, sous réserve d'un poids suffisant de la porte d'accès.</p>
2	<p>Les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.</p>
3	<p>La pose d'un lavabo extra-plat en lieu et place du lave-main est à privilégier pour offrir une meilleure qualité d'usage.</p>
4	<p>Un minimum de deux patères sera respecté, dont un à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m, avec un positionnement latéral ou face à l'espace d'usage (proscrire tout patère situé dans le dos ou latéral à la cuvette).</p>
5	<p>Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.</p>

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 14
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{er} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Sorties directement repérables, sans risque e confusion avec les issues de secours.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{ère} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRÉSCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRÉSCRIPTIF(S)

- 1 Le repérage, la détection, l'atteinte et l'usage des sorties par les personnes handicapées ou à mobilité réduites doivent être garantis et ne présenter aucun risque de confusion avec les issues de secours. Chaque sortie sera repérable en tout point d'admission du public ou à défaut apposer une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 14
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{er} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

L'éclairage respecte les valeurs suivantes :
-20 lux pour les cheminements extérieurs et stationnement
-100 lux pour les circulations intérieures horizontales

L'extinction est progressive pour les éclairages temporisés. La détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives se chevaucheront.
L'éclairage évite tout effet d'éblouissement.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{ère} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRÉSCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRÉSCRIPTIF(S)

- 1 Tout éclairage doit être indirect pour ne pas occasionner de gêne (éblouissement direct en position debout comme assis, reflet sur la signalétique...) aux usagers. Les points lumineux seront répartis de manière à pallier

	toute zone d'ombre (superposition des zones d'éclairage) et les zones à extinction progressive.
2	Les valeurs d'éclairage moyen horizontal doivent garantir : <ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et parcs de stationnement extérieurs (circulations piétonnes accessibles comprises) ; • 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes , • 200 lux au droit des points d'accueil et des mobiliers en faisant office ; • 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; • 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS**16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS**

Cadre réglementaire : R. 162-8 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 15-16

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Salle restauration

52 places assises sont représentées sur le plan (45 déclarées dans la notice accessibilité effectif théorique) dont 1 emplacement PMR.

Mobilier non fixé au sol.

Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement.

Les tables présentent les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRÉSCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRÉSCRITIF(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté applicable. |
|---|---|

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Privilégier du mobilier non fixé au sol de façon à pouvoir le déplacer aisément pour accueillir une personne en fauteuil roulant. |
| 2 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

17. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOGGERS D'HEBERGEMENT

Cadre réglementaire : R. 162-3 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 15-17
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

Lit de l'infirmerie pour repos temporaire

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

18. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Cadre réglementaire : R. 162-3 à 13 / arrêté du 20 avril 2017 / article 15-18
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Sanitaire/Douche de l'infirmerie

accès depuis l'infirmerie par une par une porte, ouverture en tirant, de 0,90 m de passage, munie d'un dispositif de fermeture derrière soi.

La douche est pourvu de :

- un siphon de sol
- un siège de douche rabattable
- un espace d'usage latéral au siège, localisé, conforme,
- une barre d'appui en T avec robinetterie installée sur la partie verticale
- un lave-main déclaré conforme (commun pour le sanitaire)
- un espace d'usage à l'aplomb du lave-main, conforme
- un espace de manoeuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour à l'intérieur
- patères

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1 Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ,
- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté applicable ,

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 051-215101940-20240806-12024150-AI

- un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'espace d'usage ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Un minimum de deux patères sera respecté, dont un à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m, avec un positionnement latéral ou face à l'espace d'usage.

- 2 Tout équipement répondra aux exigences de l'article 11 de l'arrêté applicable et sera contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Toute pose d'équipement au sol ou fixé au mur en position arrière de l'espace d'usage est formellement proscrite.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Privilégier la pose d'un équipement (barre) en « L » ou « T inversé » pour permettre de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.
- 2 Prévoir la pose d'un minimum de deux patères positionnés entre 0,90 m et 1,30 m par rapport au sol.
- 3 Privilégier les sièges de dimension 45X45cm

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR



ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

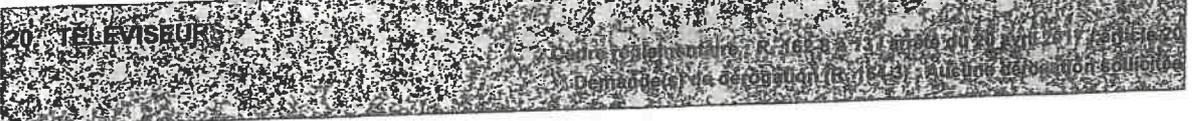
PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.



ANTÉRIORITÉ DES TRAVAUX

PC 051 210 21 S0005 : 1^{re} consultation SCDA du 17/02/22 - Avis Favorable

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non modifiées dans le cadre de cette nouvelle consultation

Les modifications n'affectant pas ces dispositions réglementaires, les prescriptions, recommandations et demande de dérogation émises lors du de la 1^{re} consultation (Rapport 21021s0001_pc_re) et l'avis de la SCDA, validé le 17/02/22 sont maintenues et s'appliquent de plein droit.

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 051-215101940-20240806-12024150-AI



III. AVIS PROPOSÉ A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Considérant les conclusions formulées sur les articles 1 à 20 de la partie II. du présent rapport **d'étude**, un avis **favorable** est proposé à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

A CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 02 mai 2022

Jean-Michel DEMORAT

IV. REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

À compter du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.